

Arrêt

n° 140 736 du 12 mars 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2013.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LABEYE loco Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant de Belge.

Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 81 396, rendu le 21 mai 2012, constaté le désistement d'instance

- 1.2. Le 26 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 juin 2013, sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :
- « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 05/03/2011. Il a introduit le 22/03/2011 une demande de carte de séjour comme ascendant de Belge (annexe 19 ter) [.] Le 14/04/2011, une Attestation d'Immatriculation lui est délivrée. Le 17/08/2011, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22/08/2011, cette décision lui est notifiée. Le 16/09/2011, l'intéressé introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 08/07/2011, il est mis sous annexe 35. Le 21/05/2012, cette requête est rejetée par le C.C.E. et le 10/09/2012, l'annexe 35 lui est retirée. A partir de cette date, l'intéressé n'était plus en séjour régulier. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration (la Belgique serait le centre de ses intérêts affectifs sociaux et économiques) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) [.] L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) [.]

L'intéressé invoque également la Directive européenne 2004/38 et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait que toute sa famille dont ses enfants est de nationalité belge et réside en Belgique. Il invoque également le fait qu'il vit avec son fils [...] qui est de nationalité belge et qu'il est à sa charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) [.]

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que

cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retoumer dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) [.]

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches en Macédoine et qu'il n'y possède pas de logement mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Notons également qu'il peut se faire aider financièrement par son fils (envoi d'argent) comme c'était le cas avant qu'il vienne en Belgique. En conséquence, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'introduire sa demande en Macédoine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) [.]

L'intéressé déclare n'être plus en mesure d'effectuer des trajets vers la Macédoine alors que ces dernières années (de 2009 à 2011) il a effectué plusieurs trajets aller-retour entre la Belgique et la Macédoine.. On ne voit donc pas en quoi il ne serait plus actuellement en état d'effectuer ces trajets.

L'intéressé déclare vouloir rester auprès de son épouse qui nécessiterait de l'aide. Or, notons que son épouse est sous le coup d'un d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/01/2013. Elle est donc en séjour illégal et se doit de retourner dans son pays comme l'y enjoint la Loi du 15/12/1980.

Quant à l'audience du tribunal du 28/02/2013 où l'intéressé voudrait être présent, notons que cette date est passée depuis 3 mois.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : annexe 35 valable jusqu'au 10/09/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), et du « principe général de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2. La partie requérante soutient, à l'appui d'un premier grief, que la partie défenderesse « [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour établi que le requérant se trouve dans une situation humanitaire urgente [...] », dans la mesure où « [...] les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui ne tombe[nt] pas sous le champ d'application du regroupement familial [...], comme en l'espèce, puisque les dispositions légales ont été modifiées au moment où l[e] requéran[t] a introduit un précédent recours, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive Européenne 2004/38, à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge des citoyens de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitent avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE, entrent dans la catégorie des situations humanitaires urgentes [...] ».
- 2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante argue « que le requérant a introduit une demande de déclaration de nationalité ; qu'il a ainsi dû comparaitre personnellement devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, qui lui a demandé de s'expliquer quant aux liens affectifs existants avec sa famille qui vit en Belgique ; Que ledit Tribunal n'a pas fait droit à sa demande ; Que le requérant a néanmoins interje[t]é appel de cette décision ; Que le requérant attend une date d'audience pour pouvoir s'expliquer quant à sa demande. Ceci n'est possible que grâce à la comparution personnelle ; Que l'on voit dès lors mal comment il peut être reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré [...] ».
- 2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que le requérant vit toujours avec sa famille avec son épouse, chez leur fils, qu'il est « [...] auteur d'enfants belges », que « [...] tous disposent d'un titre de séjour en Belgique et sont donc en séjour légal », et soutient « [...] qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché [...] » et que « [...] [le premier acte attaqué] viole l'article 8 de la [CEDH] ». Renvoyant au critère de « subsidiarité » tel que consacré par la jurisprudence de la Cour EDH, elle soutient que « [...] l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme [...] ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité. l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre [au] requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le « [...] principe de subsidiarité » selon lequel « [...] l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » constitue un principe général de droit. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cet article, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge. Il en est ainsi de la présence de la famille du requérant en Belgique (épouse et enfants majeurs), des liens de filiation argués avec des personnes de nationalité belge, de la cohabitation alléguée avec son fils et sa famille, du fait qu'il soutient n'avoir plus aucune attache dans son pays d'origine, de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que de la procédure introduite en vue d'acquérir la nationalité belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment en invoquant être dans une « situation humanitaire urgente », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

- 3.2.3. S'agissant de l'applicabilité de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas des enfants du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de leur nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, qui n'ont jamais fait usage de leur droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens. RvS. arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009), en telle sorte que le postulat selon lequel « les membres de famille d'un citoven de l'Union Européenne qui ne tombe[nt] pas sous le champ d'application du regroupement familial [...], comme en l'espèce, [...] dont le séjour doit être facilité en application de [la directive 2004/38/CE], à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge des citoyens de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitent avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE, entrent dans la catégorie des situations humanitaires urgentes », relève, en l'espèce, d'une prémisse erronée.
- 3.2.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Bruxelles quant à sa demande de déclaration de nationalité, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens , notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
- 3.2.5. Il s'ensuit que le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle.
- 3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale". Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE arrêt n° 210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il

n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. La partie requérante fait en outre valoir que le requérant vit avec ses enfants. Si l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse peut être admise, d'une part, et à supposer l'existence d'une vie familiale dans le chef de ce dernier et de ses enfants, d'autre part, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à alléguer que le requérant vit avec sa famille en Belgique et que son éloignement impliquerait une « rupture totale » avec son épouse et ses enfants. Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, en ce qui concerne la vie familiale invoquée avec son épouse, le Conseil observe que, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que celle-ci s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire, le 18 janvier 2013, il apparaît que la seule exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait constituer un l'empêchement à la poursuite de la vie familiale entre ceux-ci.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5	Dé	án	۵r	9
J.	U	รม	СI	ıə.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS